Au non de la République française.

LOI

Interprétative de celle du 9 frimaire, au V, concernant les Patentes.

Du 9 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Nivose :

Le Conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la réclamation des fabricans des communes de Rouen, Beauvais, Saint-Omer et Montauban, contre l'article II de la loi du 9 frimaire dernier, relative aux patentes ;

Considérant qu'il est instant d'interpréter une loi dont les dispositions trop étendues blesseraient la justice,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article II de la loi du 9 frimaire dernier, qui assujétissent les fabricans à se munir d'une patente immédiatement supérieure à celle des marchands qui vendent en détail les objets de même genre que ceux qu'ils fabriquent, ne sont point applicables aux fabricans à métiers qui n'occupent ou n'entretiennent pas plus de cinq métiers, soit chez eux, soit hors de leur domicile : ils ne seront assujetis, dans ce cas, qu'au droit de patente de la cinquième classe.

N.os 9, 11.

II. Les citoyens qui travaillent chez eux pour le compte d'autrui, déclarés non sujets au droit de patente par l'article premier de la loi du 9 frimaire dernier, sont tenus, pour jouir de cette exemption, de produire et de déposer un certificat signé de celui pour le compte duquel ils travaillent.

III. Ne sont pas compris sous la dénomination d'ouvriers dans les cas prévus par l'article premier de la loi du 9 frimaire dernier (n°. 891) et par le troisième de celle du même jour (n.° 892), les enfans travaillant chez leur père et exerçant la même profession que lui.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé JEAN-DEBRY, *président;*
GAUTHIER (du Calvados), VILLERS, RÉAL, ROGER-MARTIN, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 9 Pluviose, an V de la République française.

Signé LIGERET, *président;*
VIDALOT, NIOU, J. B. GIROT, J POISSON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 9 Pluviose, an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général,* LAGARDE.

A PARIS, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.